

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° 34/2026 (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 43/2025)
ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE DE VERTEILLAC**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD
RIBERACOIS,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 autorisant le Président à créer une régie en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 mai 2026;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes pour les encaissements des entrées de la piscine de Verteillac.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la piscine communautaire de Verteillac auprès de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, Le Pontis Sud Est, 24320 VERTEILLAC.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 15 mai au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :
Vente de droits d'entrée et de cours d'activités aquatiques (compte d'imputation 70631).

AR Prefecture

024-200040400-20260529-34_2026-AR
Reçu le 29/05/2026

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et contre délivrance de tickets émis par la caisse enregistreuse :
-en numéraire, chèque bancaire et par carte bancaire.

Un compte de dépôt de fonds est créé auprès de la DDFIP 24.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € ;

ARTICLE 9 – Le régisseur (ou le régisseur suppléant) est tenu de verser au Trésorier de Ribérac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et à la fermeture annuelle de la piscine, et au minimum deux fois par mois ;

ARTICLE 10 – Le régisseur (ou le régisseur suppléant) verse auprès du Trésorier de Ribérac la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13– L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 14–Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
Comptabilité Publique Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 15 – Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et le comptable public assignataire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 29/05/2026 à 15:14
par Didier BAZINET



Publié le 27/07/2026